

Européennes : quelles sanctions contre l'affichage sauvage ?



Affichage électoral pour les élections européennes sur les emplacements réservés à Remire-Montjoly (Guyane) le 25 mai 2019. (Photo d'illustration) Photo Jody Amiet. AFP

L'affichage électoral est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet. Plusieurs amendes et sanctions sont prévues, mais tout dépend de la tolérance des villes.

Bonjour,

Nous avons reformulé votre question: «*Les partis politiques ont-ils le droit de coller des affiches en dehors des panneaux électoraux ? Certains partis risquent-ils des poursuites, voire des annulations (comme le dispose l'article L51 du code électoral) ?*»

[L'article L51](#) du code électoral interdit effectivement l'affichage relatif aux élections en dehors des espaces réservés par les mairies et dans les six mois précédant le scrutin.

Cela n'empêche pas pour autant les affiches électorales de fleurir un peu partout dans les rues et sur les bords de route. [Comme l'expliquait France Info en 2017](#), pas grand-chose n'est fait pour empêcher l'affichage sauvage. *«Hélas, on ne peut pas faire grand-chose. Quand on constate ces infractions, les procédures sont souvent longues, en passant par le préfet ou le maire. C'est parfois la croix et la bannière. En plus, dans le cas des affiches électorales, les choses sont temporaires, ça ne sert donc à rien de les signaler aux autorités. Et en termes de responsabilité, c'est aussi compliqué. Le candidat n'est pas responsable directement, il n'a pas donné l'ordre de coller à cet endroit»*, expliquait **Eric Huftier**, alors vice-président de Paysages de France.

Plusieurs sanctions possibles

Dans une note relative aux élections européennes publiée le 18 avril, [le ministère de l'Intérieur rappelle](#) aux maires ce qui peut être fait contre l'affichage sauvage. Depuis le 1^{er} novembre, l'affichage est interdit *«en dehors des emplacements réservés à la liste, sur l'emplacement réservé aux autres listes, en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre.»* Les édiles peuvent s'appuyer sur le code électoral, sur le code de l'environnement, et sur le code de procédure civile pour s'attaquer aux contrevenants.

D'abord, le code électoral. Son [article L90](#) prévoit une amende de 9 000 euros pour le candidat qui n'aura pas respecté les conditions d'affichage du L51. [Le L113-1](#), de son côté, prévoit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour le candidat qui aura bénéficié de l'affichage sauvage. Mais ces articles sont quasi impossibles à appliquer. En effet, précise le ministère, *«pour engager la responsabilité pénale du candidat ou celle de l'afficheur, il sera nécessaire d'apporter la preuve que ces derniers ont participé personnellement à l'affichage sauvage ou, à défaut, qu'ils ont fourni les moyens ou donné des instructions»*.

Le code de l'environnement permet par ailleurs au maire ou au préfet, [grâce à son article L581-35](#), de mettre en demeure le candidat qui a bénéficié de cet affichage de supprimer la publicité et de remettre en état les lieux. Le candidat dispose de deux [jours francs](#) après cette mise en demeure, sans quoi il s'expose à une amende de 7 500 euros. Une copie de la mise en demeure doit être envoyée au procureur, qui est le seul à pouvoir décider de poursuites. Cette mise en demeure ne peut s'appliquer qu'à condition que la mairie ait prévu des espaces d'expression libre où les affiches pourraient être collées.

De même, [l'article 809](#) du code de procédure civile permet de saisir en référé le président du tribunal de grande instance (TGI) afin de faire retirer les affiches sauvages. Mais le ministère précise qu'il faut apporter la preuve d'un préjudice personnel. Le maire, en sa seule qualité d'édile, ne peut donc pas faire appel au président du TGI. Il doit *«présenter ce recours en tant que citoyen et apporter la preuve d'un préjudice personnel»*.

Enfin, l'article [L581-26](#) du code de l'environnement prévoit aussi une amende de 1 500 euros prononcée par le préfet. Mais, [comme le notait le Figaro](#) en 2016, *«les plaintes sont souvent classées sans suite, la justice arguant ne pas pouvoir identifier les personnes responsables»*.

Tolérance des villes

Ces sanctions contre l'affichage sauvage sont donc rarement mises en œuvre. Cela dépend de la politique des villes. Ainsi, la mairie de Paris [explique à l'AFP](#) tolérer l'affichage sauvage en période électorale: *«Il n'y a pas de procédure de recouvrement à l'encontre de partis politiques ou de candidats. Toutefois, des opérations de nettoyage pourront être réalisées en cas d'affichage électoral particulièrement massif et créateur de nuisances, ou en cas d'enjeux de sécurité (confusion, chute, diversion) pour les habitants ou les automobilistes.»* La ville applique *«une politique de tolérance en période électorale»*.

La ville de Toulouse, elle, [refacture](#) le nettoyage aux listes. Selon *la Dépêche*, 12 euros par affiche sont refacturés (ce ne sont pas des amendes) aux candidats. En 2017, la ville avait facturé 32 000 euros, pour 2 729 affiches. Cette année, 366 affiches avaient été décollées et refacturées au 23 mai.

Cordialement

[Pauline Moullet](#)